

— Des élèves-professeurs titulaires du certificat de fin d'études normales des professeurs de collège d'enseignement technique (CFENPCET) et ayant accompli au moins trois mois de service effectif au 1er janvier de l'année qui suit leur entrée en fonction;

— Des professeurs stagiaires titulaires du BTS, du DUT, du DEUG ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli au 1er janvier de l'année de l'examen au moins un an de service effectif ;

b) L'intégration dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique :

— Des professeurs d'enseignement technique de la catégorie B en service dans l'enseignement technique au moment de la signature du présent arrêté et ayant accompli au 1er janvier de l'année de l'examen au moins trois ans de service effectif en qualité de titulaires.

Art. 3. — Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat.

L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.

Art. 4. — Le dossier de candidature comporte :

- une demande d'inscription
- une pièce d'Etat civil
- un état de service certifié conforme par son chef hiérarchique
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.

Art. 5. — Le registre d'inscription est clos trois mois avant la date des épreuves.

Art. 6. — Les épreuves écrites de l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixées par décision du ministre de tutelle sur proposition du directeur des examens et concours.

Art. 7. — L'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique comporte deux séries d'épreuves :

1. — Epreuves écrites

- une composition de culture générale ; durée 4 heures coefficient 2
- une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement technique ; durée 4 heures coefficient 2
- une épreuve de spécialité coefficient 4; la durée de cette épreuve varie suivant les sections.

Les candidats titulaires du certificat de fin d'études normales des professeurs des CET sont dispensés des épreuves écrites.

2. Epreuves pratique et orale

— Epreuve pratique

— Deux leçons dans la discipline d'enseignement du candidat, coefficient 4

b) — Epreuve orale

— Une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires. Coefficient 1.

— Une épreuve de lecture, de dessin (pour les disciplines techniques industrielles) coefficient 2.

Art. 8. — Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.

Art. 9. — Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique à l'issue des épreuves pratiques et orales les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

Art. 10. — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives.

Art. 11. — Une décision du ministre de tutelle prise sur proposition du directeur des examens et concours fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 12. — Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :

- Le directeur des examens et concours : président.
- Le directeur de l'enseignement du deuxième degré : vice-président,
- Des inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré : membres;
- Des conseillers pédagogiques : membres,
- Des professeurs de spécialité : membres,
- Des instituteurs et institutrices pouvant participer à la surveillance.

Art. 13. — Le jury d'examen pour les épreuves pratique et orale comporte au moins trois membres dont :

- un inspecteur de l'enseignement de deuxième degré : président
- des conseillers pédagogiques : membres,
- des professeurs des deuxième et troisième degrés de la spécialité du candidat : membres.

Art. 14. — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 15. — La présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au **Journal officiel de la République togolaise**.

Lomé, le 15 Septembre 1982

Akossou Amouzou

Arrêté N° 20/MEPDD du 15 septembre 1982 portant institution du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie B (CAP - PTA - B).

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté n° 19/MEN du 8 juin 1976 portant transformation du collège d'enseignement technique de Sokodé en Lycée technique;

Vu l'arrêté n° 16/MEN-RS du 7 avril 1978 portant ouverture d'une section normale au Lycée technique de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 22/METQD-RS/MEPDD du 10 sept. 1982 portant création d'un cycle de formation de professeurs techniques adjoints catégorie B au sein de la section normale de Sokodé;

ARRETE:

Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie B (CAP - PTA - B).

L'admission à cet examen est requise pour la titularisation des professeurs techniques adjoints stagiaires de la catégorie B et l'intégration des professeurs techniques adjoints titulaires de la catégorie C.

Art. 2 — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie B est ouvert :

— aux professeurs titulaires du CFEN-PTA, catégorie B ayant accompli trois mois de service effectif au premier janvier de l'année de l'examen ;

— aux professeurs techniques adjoints stagiaires de la catégorie B exerçant dans l'enseignement technique public, privé confessionnel et privé laïc et ayant accompli au moins un an de service effectif au 1er janvier de l'année de l'examen ;

— aux professeurs techniques adjoints titulaires de la catégorie C ayant accompli au moins trois ans de service effectif dans leur catégorie en qualité de titulaires.

Art. 3 — Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat. L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.

Art. 4 — Le dossier de candidature comporte :

- une demande d'inscription ;
- une pièce d'Etat civil ;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu ;
- un état de service du candidat certifié conforme par son chef hiérarchique.

Art. 5 — Le registre d'inscription est clos trois mois avant la date des épreuves.

Art. 6 — Les épreuves écrites de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints, catégorie B se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixées par décision du ministre de tutelle, sur proposition du directeur des examens et concours.

Art. 7 — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie B comporte deux séries d'épreuves :

1. — Epreuves écrites

— une composition de culture générale: durée 3 heures, coefficient 3

— une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement technique: durée 3 heures, coefficient 2

— une épreuve de spécialité, coefficient 3
(la durée de cette épreuve varie selon les spécialités).

Les candidats titulaires du CFEN PTA-B sont dispensés des épreuves écrites.

2. Epreuves pratique et orale

a) — **Epreuve pratique:** — Deux leçons dans les disciplines de la spécialité du candidat ; coefficient 3

b) — **Epreuve orale:** — une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires, coefficient 1.

— une épreuve de lecture de dessin pour les disciplines techniques industrielles, coefficient 2.

Art. 8. — Les candidats ayant obtenu une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orale.

Art. 9. — Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints, catégorie B, à l'issue des épreuves pratique et orale, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le ministre de tutelle.

Art. 10. — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives.

Art. 11. — Une décision du ministre de tutelle prise sur proposition du directeur des examens et concours fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 12. — Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit:

- le directeur des examens et concours: président
- le directeur de l'enseignement du deuxième degré: vice-président
- les inspecteurs de l'éducation nationale: membres
- des conseillers pédagogiques: membres
- des professeurs des deuxième et troisième degrés: membres
- des instituteurs et institutrices pouvant participer à la surveillance.

Art. 13. — Le jury d'examen pour les épreuves pratique et orale comporte au moins trois membres dont:

- un inspecteur de l'éducation nationale président
- des conseillers pédagogiques: membres
- des professeurs titulaires de l'enseignement technique de la spécialité du candidat: membre.

Art. 14. — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 15. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 15 septembre 1982

Akossou Amouzou

ARRETE N° 21/MEPDD du 15 septembre 1982 portant institution du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie C (CEAP.PTA. C).

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 20 et 21;

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance no 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;